

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DÉCEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-trois le 9 décembre, le Conseil Municipal de la commune du Verdon-sur-Mer dûment convoqué, s'est réuni en ses lieux habituels de séance, sous la présidence de M. Jacques BIDLUN, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers votants : 13

Nombre de Conseillers présents : 12
Date de convocation du Conseil Municipal : 25 novembre 2024

Présents : Jacques BIDLUN – Christine GRASS – Francis CAUDERLIER – Alain PONTENS – Adèle COSTE – Bernard AUGÉARD – Bernard ESCHENBRENNER – Fanny FULLOY – Alain DALMAZZO – Marie-Christine LARTIGAU – Bernard VINQUOY – Claudine PERTUISOT

Absents excusés : Pauline PAUTHIER – Magali EYQUEM (proc. à Bernard VINQUOY) – Emilie ENNELIN

Secrétaire : Christine GRASS

ORDRE DU JOUR		
<i>Nomination d'un(e) secrétaire de séance)</i>		
<i>Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal en date du 4 novembre 2024</i>		<i>Rapporteur M. le Maire</i>
D/ 66-12-24	Modification du tableau des effectifs	<i>Rapporteur M. le Maire</i>
D/ 67-12-24	Autorisation pour l'engagement de certaines dépenses d'investissement en 2025 avant le vote du budget primitif – budget général	<i>Rapporteur M. le Maire</i>
D/ 68-12-24	Autorisation pour l'engagement de certaines dépenses d'investissement en 2025 avant le vote du budget primitif – budget eau et assainissement	<i>Rapporteur M. le Maire</i>
D/ 69-12-24	Tarifs 2025	<i>Rapporteur Christine GRASS</i>
D/ 70-12-24	Attribution d'un logement de fonction	<i>Rapporteur M. le Maire</i>
D/ 71-12-24	Aménagement de l'avenue de la plage : choix du maître d'œuvre	<i>Rapporteur M. le Maire</i>
D/ 72-12-24	Avenant de travaux d'assainissement : Avenant n°1	<i>Rapporteur Alain PONTENS</i>
D/ 73-12-24	Redevance Eau et Assainissement : eau	<i>Rapporteur B. Eschenbrenner</i>
D/ 74-12-24	Redevance Eau et Assainissement : assainissement	<i>Rapporteur B. Eschenbrenner</i>
D/ 75-12-24	Protection sociale complémentaire	<i>Rapporteur Fanny FULLOY</i>
D/ 76-12-24	Contrats d'assurance	<i>Rapporteur M. le Maire</i>
D/ 77-12-24	Attribution d'une subvention à la FNACA	<i>Rapporteur Christine GRASS</i>
Questions diverses		

Désignation du secrétaire de séance

Mme Christine GRASS est désignée secrétaire de séance.

La secrétaire présente les points inscrits à l'ordre du jour et les rapporteurs.

D/ 66-12-24 Modification du tableau des effectifs

- 1) Création d'emploi
 - Création d'un poste de chargé d'opérations techniques au grade de technicien territorial à temps complet à partir du 1^{er} janvier 2025 suite à l'inscription sur liste d'aptitude (réussite au concours) de l'un de nos agents techniques
- 2) Fermeture de postes
 - Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe suite à avancement de grade et d'un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe suite à nomination au grade d'attaché territorial (avis favorable du comité social territorial en date du 29 octobre 2024)

Tableau des effectifs au 1er janvier 2025 :

GRADE	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU
Filière Administrative 8 TIT / 0 STAG = 8			
Attaché territorial	A	1	1
Rédacteur principal 1 ^{ère} cl.	B	0	0
Rédacteur territorial	B	1	1
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} cl.	C	5	5
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} cl.	C	0	0
Adjoint administratif	C	1	1
Filière Technique 12 TIT / 0 STAG = 12			
Technicien territorial	B	1	1
Adjoint Technique principal 1 ^{ère} cl.	C	4	4
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} cl.	C	3	3
Adjoint Technique	C	6	3
Agent de maîtrise	C	1	1
Filière POLICE MUNICIPALE 0 TIT / 0 STAG = 0			
Brigadier chef principal	C	1	0
Gardien Brigadier	C	0	0
Filière Animation TIT 0 / STAG 0 = 0			
Adjoint d'animation	C	0	0
Animateur	B	0	0
TOTAL		24	20

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE, de modifier le tableau des effectifs et de :

- **Créer** un poste de chargé d'opérations techniques au grade de technicien territorial à temps complet à partir du 1^{er} janvier 2025
- **Supprimer** un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe suite à avancement de grade et un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe suite à nomination au grade d'attaché territorial

D/ 67-12-24 : Autorisation pour l'engagement de certaines dépenses d'investissement en 2025 avant le vote du budget primitif - Budget général

Afin de ne pas différer les règlements des dépenses d'investissement avant le vote du B.P 2025, il est nécessaire d'autoriser M. Le Maire (article L 1612.1 du C.G.C.T.) à pouvoir engager des dépenses d'investissement dès le début de l'exercice 2025 si nécessaire, jusqu'à concurrence du quart des sommes inscrites au budget 2024 hors chapitre 16, soit **517.624,68 €** :

Objet	BP 2024	25%
Chapitre 20 (PLU)	30 000.00 €	7 500.00 €
Chapitre 21	663 898.70 €	165 974.68 €
Opération 0026 (école)	93 000.00 €	23 250.00 €
Opération 0029 (signalétique)	7 000.00 €	1 750.00 €
Opération 101 (aquisition d'immeubles)	225 000.00 €	56 250.00 €
Opération 104 (voirie)	179 000.00 €	44 750.00 €
Opération 107 (Lothécia)	31 600.00 €	7 900.00 €
Opération 108 (hôtel de ville)	65 000.00 €	16 250.00 €
Opération 111 (zone sportive)	16 000.00 €	4 000.00 €
Opération 116 (accessibilité)	20 000.00 €	5 000.00 €
Opération 120 (aménagement avenue de la Plage)	740 000.00 €	185 000.00 €
Total	2 070 498.70 €	517 624.68 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE, pour 2025 d'autoriser les dépenses suivantes :

Objet	Autorisation d'engagement
Chapitre 20 (PLU)	7 500.00 €
Chapitre 21 dont :	6 000.00 €
2183 Matériel informatique	4 000.00 €
2184 Matériel de bureau et mobilier	2 000.00 €
Opération 0026 (école)	21 000.00 €
Opération 104 (voirie)	40 000.00 €
Opération 108 (hôtel de ville)	10 000.00 €
Opération 120 (aménagement avenue de la Plage)	185 000.00 €
TOTAL	269 500.00 €

D/ 68-12-24 : Autorisation pour l'engagement de certaines dépenses d'investissement en 2025 avant le vote du budget primitif - Budget eau et assainissement

Afin de ne pas différer les règlements des dépenses d'investissement avant le vote du B.P 2025, il est nécessaire d'autoriser M. Le Maire (article L 1612.1 du C.G.C.T.) à pouvoir engager des dépenses d'investissement dès le début de l'exercice 2025 si nécessaire, jusqu'à concurrence du quart des sommes inscrites au budget 2024 hors chapitre 16, soit **80.464,89 €** :

Objet	BP 2024	25%
Opération 102 (assainissement)	260 000.00 €	65 000.00 €
Opération 103 (eau)	61 859.57 €	15 464.89 €
Total	321 859.57 €	80 464.89 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE d'autoriser les dépenses suivantes :

Chapitre		Autorisation d'engagement
Opérations		
102	Assainissement	60.000 €
103	Eau	15.000 €
TOTAL		75.000 €

D/ 69-12-24 Tarifs 2025

	2025
Location Pâturage	125 €/ha/an
Club de Plage	3.45 €/m ² /mois
Locations installations sportives	55 €/H Clubs pro et 22 €/H Clubs extérieurs Terrains : 240€ associations extérieures manifestations payantes 150 € associations extérieures
Cimetière communal	<u>Concessions cimetière 1, 2 et 3:</u> 15 ans : 360 € 30 ans : 415 € Location dépositaire : 18 €/mois, les 3 premiers mois gratuits
Columbarium	Alvéoles funéraires : Concession 15 ans 360 € Concession 30 ans : 415 € Taxe de dépôt des urnes cinéraires quelle que soit la durée (maximum 3 urnes par case) : 180 € / urne Taxe de dispersion des cendres dans le jardin des souvenirs :100 € par urne
Redevances port ostréicole	Redevances cabanes : 8 €/m ² /an Redevances commerciales bâti et non bâti : 4.50 €/m ² /mois Location cabane commerciale : 1000 € /mois.
Vide greniers	3 €/jour/m linéaire

Cale de mise à l'eau	Fermée
Location tonne marais du Logit	90 € / mois / tonne chassée
Podium	Associations locales (utilisation sur la commune) : 3 utilisations gratuites, avec caution de 550 €. Au-delà, 85 € par mise à disposition (à l'exception de l'association « Le Verdon en Fêtes » et de Port Médoc. Mise à disposition gratuite communes de Soulac et Grayan Pas de prêt aux autres communes et associations extérieures à la commune. Les situations particulières pourront être examinées en toutes commissions.
Location remorque (benne déchets verts)	35 € par transfert
Aires de camping-cars	Chambrette : 2025 Parking, électricité, eau et wifi : 12 € pour 24h00
Photocopies pôle communication	2025 Noir et blanc ASSOCIATIONS 500 photocopies : Forfait 35 €

Complément :

Tarifs forains ou établissement touristique saisonnier				
2025				
	1 jour	2 jours	3 jours	De 4 à 30 jours
Jusqu'à 15 m ² compris	10.60 €	21.20 €	32.50 €	38.90 €
De 16 à 20 m ² compris	12.25 €	25 €	37.90 €	48.70 €
De 21 à 25 m ² compris	14.50 €	28.05 €	42.80 €	53.10 €
De 26 à 100 m ² compris	32.50 €	65 €	96.45€	111.65 €

Plus de 100 m ²	63.95 €	127.85 €	190.65 €	254.60 €
2025				
Commerces de Plage	7 €/m ² /mois			
Commerçants non sédentaires Commerçants Permanents	7 €/jour/m linéaire 4.50 €/jour/m linéaire			
Location Salle Lothécia	Habitants de la commune : 190 €/jour- Forfait week-end : 300 € Associations Verdonnaises : 90 €/jour (4 gratuites par an) <i>Forfait chauffage (du 1^{er} novembre au 30 avril) pour particuliers : 50 €/jour</i>			
Location Salle Cordouan Maison des Associations	Habitants de la commune 120 €/jour Forfait week-end : 170 € Gratuit pour les Associations du Verdon			

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** les tarifs proposés pour 2025.

DI 70-12-24 : Attribution d'un logement de fonction

Par délibération n°66-10-18 en date du 1^{er} octobre 2018, le conseil municipal avait fixé la liste des emplois pour lesquels un logement de service pouvait être accordé en raison des contraintes liées à la fonction de la façon suivante :

- Concession de logement pour nécessité absolue de service :
 - Emploi de policier municipal
- Concession d'occupation précaire avec astreinte :
 - Pas d'emploi concerné

Il est proposé aujourd'hui d'étendre la liste des emplois éligibles à une concession de logement pour nécessité absolue de service, aux emplois d'ASVP (agent de surveillance de la voie publique).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** d'attribuer un logement de fonction à l'emploi d'ASVP.

D/ 71-12-24 Aménagement de l'avenue de la plage : choix du maître d'œuvre

Par délibération n°22-04-23 du 11 avril 2023, le conseil municipal a décidé de procéder à un réaménagement complet de l'avenue de la plage et a autorisé M. le Maire à lancer une consultation pour la mission de maîtrise d'œuvre, pour laquelle la commune a été assistée par le CAUE et Gironde Ressources.

Quatre entreprises ont présenté leur candidature.

Après audition des trois entreprises les mieux classées et après négociation, la commission d'appel d'offres propose de retenir l'Agence Broichot, pour un taux de 11,34% du montant des travaux (soit 48.750 € sur une base de 430.00 € HT de travaux).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE de retenir l'Agence Broichot.

D/ 72-12-24 : Travaux d'assainissement : avenant n°1

Un accord cadre à bons de commande a été conclu entre la commune et l'entreprise LACROIX pour les travaux sur le réseau d'assainissement.

Au vu du contexte géotechnique, le renouvellement initialement prévu pour la réhabilitation du poste de refoulement de Grands Maisons pourra être remplacé par chemisage vertical, dont le coût financier sera moins important.

De nouveaux tarifs ont donc été convenus par avenant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, AUTORISE M. le Maire à signer la modification de marché n°1.

D/ 73-12-24 Redevance Consommations d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

(un autre modèle sera proposé pour les années suivantes afin d'intégrer les coefficients de modulation)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-787 du 9 juillet 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la collectivité de Verdon-sur-Mer et Suez entré en vigueur le 01/01/2022 et notamment son article 62 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau **0,32 €/m³** ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre **0,2** (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,32 €/m³** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,35 €/m³** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ACCEPTE** la proposition du rapporteur,

- De fixer à **0,07 €/m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » soit facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'agence de l'eau.

DI 74-12-24 Redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

(un autre modèle sera proposé pour les années suivantes afin d'intégrer les coefficients de modulation)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° 2024-787 du 9 juillet 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre Le verdon-sur-Mer et Suez entré en vigueur le 01/01/2019 et notamment son article 47 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à **0,35** € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à SUEZ (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ACCEPTE** la proposition du rapporteur,

- De fixer à 0,105€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » soit facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

DI 75-12-24 Risque prévoyance

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 23-04-24 du 2 avril 2024, par laquelle l'assemblée avait donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence

Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024,

Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE) en date du 11 juillet 2024,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 :

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque SANTE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE) qui prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs

d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la commune du Verdon-sur-Mer

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la commune du Verdon-sur-Mer

ARTICLE 2 :

D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité. Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.
- Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès. Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable

ARTICLE 3 : de fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- Pour le risque santé : 1 € par agent et par mois pour l'année 2025. Une nouvelle délibération, après avis du CST, fixera le montant de la participation à partir de 2026.
- Pour le risque prévoyance : 10,40 € par agent et par mois. Ce montant sera actualisé dès la transposition normative de l'accord national.

ARTICLE 4 : d'autoriser le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

D/ 76-12-24 Attribution des contrats d'assurance

La commune est assurée par Groupama depuis plusieurs années pour les contrats RC, flotte automobiles et mission collaborateurs.

Suite à une hausse importante de la cotisation, il a été demandé à l'agence TAUDIN (AXA) une proposition de prix à partir de 2025 pour les mêmes garanties que celles détenues aujourd'hui auprès de Groupama.

La proposition est la suivante :

	Groupama 2024	Proposition AXA 2025
Flotte automobile	8 052.13 €	9 459.00 €
RC	16 310.73 €	7 700.00 €
Mission collaborateurs	536.34 €	400.00 €
Protection juridique	- €	500.00 €
Assurance des denrées alimentaires (2.000 €)	- €	100.00 €
TOTAL	24 899.20 €	18 159.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- de retenir la proposition de l'agence TAUDIN
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à ces contrats.
-

DI 77-12-24 Attribution d'une subvention à la FNACA

L'association FNACA vient de déposer une demande de subvention de 100 € pour l'année 2024.

Les crédits inscrits au budget étant suffisants, il est proposé d'accepter la demande de cette association et d'attribuer à la FNACA une subvention d'un montant de 100 € au titre de l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE d'attribuer à la FNACA une subvention de 100€ au titre de l'année 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.

Le Maire,

Jacques BIDLUN



La Secrétaire,

Christine GRASS

Forme exécutoire des actes des autorités locales (loi 82-213 du 2 mars 1982). Acte de la commune du Verdon-sur-Mer.

publié le 16.01.25